

d'aucun dit transport, n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la banque, ni voter sur aucune action ou actions comme en étant le propriétaire : pourvu toujours, que chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section et
 5 section suivante du présent acte, pour parfaire le transport d'une action de la banque, et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays, ou quelque autre des colonies britanniques dans l'Amérique du Nord, ou dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul
 10 anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité : et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne
 15 de la banque d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans aucune telle déclaration.

Proviso.

Proviso.

XXXIV. Si la transmission d'une action de la banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la femme
 20 avec le propriétaire de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration ou du tuteur ou curateur, ou un extrait officiel d'iceux ou des copies dûment certifiées de tous les documents qui seraient nécessaires pour prouver
 25 cette transmission dans une cour de justice, seront conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agents de la banque, qui alors entrera le nom de la partie intéressée en vertu de la dite transmission dans le registre des actionnaires.
 30

Dans le cas de transmission en vertu du mariage d'une femme actionnaire.

XXXV. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque Molson sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen
 35 légitime autre que par transfert suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la banque et celles du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de faire et déposer
 40 dans la cour supérieure pour le Bas-Canada, une déclaration et pétition par écrit adressées aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adju-
 45 geant les dites actions à la partie ou parties, y ayant légalement droit ; et par le dit ordre ou jugement la banque se conduira et se

En cas de transmission par décès.